



JEUX DE PISTES DANS LA FORÊT DE SOIGNES

La forêt de Soignes constitue sans nul doute un de nos massifs forestiers à la vocation sociale la plus développée. Jardin et lieu de détente des 960.000 habitants de l'agglomération bruxelloise, notre «central parc» national méritait bien une législation forestière adaptée à sa fonction. En collaboration avec l'Ingénieur principal-chef de service Xavier Lejeune, voici le point sur la réglementation en forêt de Soignes.

Constituée à 85% de futaies feuillues à base de hêtres, «la forêt cathédrale» comme certains se plaisent à l'appeler peut se vanter de posséder quelques-uns des plus impressionnants fûts de hêtre qu'il nous est donné de voir en Belgique. Et pour cause, certaines de ces futaies tirent leur origine de l'époque autrichienne (1755-89). Malgré ces mastodontes et une moyenne des ventes de coupe de bois pour les dix dernières années de 31.031.665 f (8867 m³), la portion bruxelloise de la forêt de Soignes n'est pas ce que l'on pourrait appeler une forêt de production. Pourtant s'il nous était possible de chiffrer la fonction récréative d'une forêt, il ne fait aucun doute que la forêt domaniale de Soignes serait considérée comme l'une des forêts les plus productives du Royaume!

Trois régions pour une forêt

Depuis l'année 1983 la gestion de la forêt de Soignes est différente dans l'ensemble de ce grand massif, puisqu'il relève des trois Régions du pays. D'une étendue totale de 4383 ha, la forêt se situe pour 1654 ha en Région bruxelloise, 2454 ha en Région flamande et 275 ha en Région wallonne.

Nous avons depuis cette année les cantonnements de Bruxelles, de Groenendael (ancienne dénomination du cantonnement de Bruxelles I) et de Mons. Auparavant, la gestion et la surveillance de la forêt de Soignes relevaient des cantonnements de Bruxelles I au sud et de Bruxelles II au nord. Ces deux cantonnements formaient avec celui

de Louvain l'Inspection de Bruxelles qui correspondait aux limites de la province du Brabant complétées par quelques communes du Hainaut et de Namur.

Ce grand massif forestier de plus de 4000 ha se trouve à moins de 15 km de la Grand Place de Bruxelles. Et les habitations de plusieurs communes bruxelloises (Auderghem, Uccle, Watermael-Boisfort et Woluwe-Saint-Pierre) en sont riveraines immédiates. C'est dire les difficultés de gestion de certaines lisières.

De plus, plusieurs grands axes routiers à grande circulation (RO - RN3 - RN4 - RN6 - E411) la découpent ou l'enserment. Et le flux de véhicules venant de tous les points cardinaux (Anvers, Malines, Namur, Luxembourg, Charleroi, Nivelles) ne cesse d'augmenter chaque année. Qui n'a pas entendu parler des encombrements de la circulation automobile aux carrefours de Bonne-Odeur et Léonard qui occasionnent aussi les désagréments à la forêt toute proche.

Une forêt pour le public

Depuis le début de ce siècle et certainement depuis une quarantaine d'années, la fonction sociale et récréative de la forêt de Soignes ne cesse de croître. On prétend que certains dimanches d'été, la forêt compte plus de 30.000 visiteurs! Il était dès lors indispensable que ce patrimoine naturel jouisse d'une gestion adaptée à sa fonction.

En plus d'une législation particulière en matière de circulation, de nombreux aménagements ont été mis en place afin, non seulement, d'accueillir le public mais également de garantir la propreté de la forêt.

La voirie de la forêt est très dense puisqu'on compte 3,9 km de chemins asphaltés ou empierrés au km² de forêt. Pour la Région bruxelloise, on compte en plus de ces 65 km de chemins, 40 km de sentiers, 15 km de pistes cyclables et 25 km de chemins réservés aux cavaliers.

Le service forestier a également installé les équipe-

ments suivants:

- plus de dix grands panneaux d'informations de conception nouvelle, disposés à toutes les entrées principales de la forêt de Soignes. Ils sont très régulièrement nettoyés, rafraîchis et complétés par une information sur la forêt et les promenades balisées;

- plus de 50 tables-bancs;

- balisage de trois sentiers pour le jogging;

- plus de 150 poubelles en bois assorties d'un contrat, signé entre la Région et une entreprise privée, pour leur vidange régulière et hebdomadaire.

Pour le nettoyage des lisières, plusieurs associations et bénévoles ont participé dès 1983 à une opération «forêt propre» lancée sous l'impulsion de l'Ingénieur principal et patronnée par la Ligue des amis de la forêt de Soignes. Cette opération «printemps» a eu pour but de sensibiliser le public à la nécessité de maintenir la forêt dans un état convenable de propreté.

De plus, une série de dépliants explicatifs ont été réalisés et une nouvelle édition de la carte IGN de la Forêt de Soignes est prévue pour septembre 1996.

Une législation adaptée

Etant donné le contexte très particulier de la forêt de Soignes dans la partie bruxelloise et des autres bois publics – en particulier ceux situés dans le nord-ouest de Bruxelles –, le législateur bruxellois a désiré donner au contexte bruxellois un texte législatif différent plus particulièrement destiné aux citoyens.

Dans ce cadre, le Gouvernement bruxellois a adopté l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la fréquentation dans les bois publics bruxellois. Cette ordonnance a été complétée par un arrêté d'exécution le 28 septembre 1995, reprenant une série de 12 pictogrammes, le mode de signalisation des bois bruxellois et de la forêt de Soignes et une liste des chemins, des sentiers et pistes de la forêt de Soignes.

Il y a également eu, tout comme précédemment pour les Gouvernements des Régions flamande et wallonne, une réactualisation des articles 165 et 166 du Code forestier. Les différences par rapport aux décrets flamand et wallon se manifestent pour les propriétaires de chiens et les piétons.

Dans la partie bruxelloise de la forêt les chiens doivent rester sous la maîtrise de leur propriétaire, mais ne doi-

vent pas être tenus en laisse sauf dans les réserves naturelles et forestières.

Les piétons quant à eux, peuvent s'écarter des chemins et sentiers tracés dans la forêt et les bois soumis au régime forestier, sauf dans les réserves naturelles et forestières et également dans les zones de protection. Ces zones correspondent à des sites fragilisés dans lesquels les gestionnaires ont constaté une aggravation très nette de l'érosion sur plusieurs versants, à des parcelles de régénération ou encore à des parcelles mises en défens pour l'intérêt de la faune forestière.

Les points de convergence avec les deux autres régimes concernent les promeneurs à vélo et à cheval, et les conducteurs de véhicules automoteurs.

Tous les cyclistes, y compris les utilisateurs d'un vélo tout terrain, sont invités à emprunter uniquement les chemins et les nombreuses pistes cyclables de la forêt de Soignes. Ils ne peuvent pas circuler sur les pistes cavalières ou effectuer du «hors piste». Cette mesure réglementaire a été nécessitée après le constat de dégâts occasionnés par des vététistes à de nombreux endroits.

Quant aux cavaliers, ils peuvent circuler sur les pistes cavalières construites en forêt et également sur un grand nombre de chemins. Par contre ils ne sont pas admis sur les sentiers, ni sur les pistes cyclables.

Et depuis plus de quinze ans, toutes les zones cavalières de libre parcours ont été supprimées dans toute la forêt de Soignes.

Enfin les cyclomotoristes sont admis sur un certain nombre de chemins. En effet, certaines personnes utilisent un cyclomoteur dans leur déplacements quotidiens vers leur lieu de travail.

Et les conducteurs de véhicules automoteurs – voitures, camions et motocyclettes – ne peuvent circuler que sur quelques routes forestières traversant la forêt de Soignes.

Cette réglementation est concrétisée par une série de pictogrammes simples et facilement compréhensibles par tous les promeneurs venant se détendre en forêt, quelle que soit leur langue. En effet, la diversité linguistique présente en agglomération bruxelloise est un facteur à prendre en compte. Ces pictogrammes seront apposés aux différentes entrées de la forêt et sur les plaques indicatrices des chemins, sentiers et pistes.

M. B.



	Piétons		Cyclistes		Cavaliers		Véhicules à moteurs	
	Code forestier	Ordonnance	Code forestier	Ordonnance	Codes forestier	Ordonnance	Code forestier	Ordonnance
routes	permis	permis	permis	permis	permis	permis	permis	permis
chemins	permis	permis	permis	permis	permis	permis ⁽¹⁾	permis	interdits
sentiers		permis		interdits		interdits		interdits
pistes cyclables		tolérés ⁽²⁾		permis ⁽³⁾		interdits ⁽³⁾		interdits
pistes cavalières		interdits		interdits ⁽³⁾		permis ⁽³⁾		interdits
dérogations								temporaires

(1) circulation autorisée sur quelques chemins – (2) circulation autorisée sur quelques pistes cyclables – (3) mesures réglementaires identiques dans les trois Régions

